



Envoyé en préfecture le 16/04/2021  
Reçu en préfecture le 16/04/2021  
Affiché le   
ID : 039-283900017-20210415-B2021\_17-DE

## CONVENTION DE PRÊT A USAGE GRATUIT D'UN BIEN FONCIER

\*\*\*\*\*

### ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, établissement public administratif, dénommé ci-après « le prêteur », dont le siège est 846 Ancienne route de Bletterans, BP 20, 39570 MONTMOROT, représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Clément PERNOT,

d'une part,

### ET

Le lycée d'Enseignement Général, Technologique et Agricole (LEGTA) Edgar FAURE, Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole, dénommé ci-après « l'emprunteur », dont le siège est 614 Avenue Edgar FAURE – 39570 MONTMOROT, représenté par son Directeur, Monsieur Pierre MARTIN,

d'autre part,

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS du Jura n° B 2021/... du 15 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du LEGTA Edgar FAURE du ..... ;

Considérant l'intérêt mutuel pour chaque partie de la présente convention, il a été convenu le présent prêt à usage gratuit, dans les conditions suivantes :

### Article 1<sup>er</sup> : **DÉSIGNATION DES BIENS FONCIERS**

Le bien foncier mis à disposition représente une surface de l'ordre de 30 000 m<sup>2</sup> prélevée sur l'emprise foncière cadastrée section AD n° 93 d'une superficie totale de 68 064 m<sup>2</sup>.

Le plan cadastral portant mention de la surface mise à disposition est joint en annexe. La surface identifiée « surface n° 1 » est destinée au fourrage uniquement. La surface identifiée « surface n° 2 » pourra être utilisée à titre de pâturage et fourrage.

## Article 2 :     **DURÉE**

Le présent prêt est fait pour une durée de cinq ans à compter de la date de la signature.

L'emprunteur s'engage à quitter les lieux à l'issue. Toutefois si les parties en conviennent par écrit six mois avant, le prêt sera reconduit pour une nouvelle période de cinq ans.

Chaque partie, moyennant le respect d'un préavis de six mois, peut mettre fin à la présente convention avant sa date d'expiration, ou solliciter sa modification éventuelle.

## Article 3 :     **JOUISSANCE DES BIENS**

Le prêteur s'oblige à permettre à l'emprunteur d'entrer dans les lieux et de commencer l'exploitation à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Il lui en facilitera l'accès et l'exploitation tout au long de la convention et informera ses assureurs de l'existence de cette convention.

Aucun état des lieux n'a été dressé mais l'emprunteur reconnaît avoir la connaissance des biens fonciers prêtés.

## Article 4 :     **CONDITIONS A LA CHARGE DE L'EMPRUNTEUR**

L'emprunteur prendra les biens fonciers prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives ou erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés.

L'emprunteur exploitera ces biens en agriculteur et formateur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux, en respectant les servitudes éventuelles et prenant soin des voies d'accès et des réseaux.

Il informera régulièrement le prêteur et le sollicitera pour une réunion annuelle de bilan et perspectives.

Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens, il s'opposera à tout empiètement ou usurpation et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin que ce dernier puisse agir directement.

L'emprunteur entretiendra les biens prêtés et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire à ce titre comme au titre de l'usage.

Il fera le nécessaire auprès de ses assureurs, notamment pour garantir sa responsabilité civile.

L'emprunteur inscrira les biens prêtés dont il a l'exploitation à son compte à la MSA. Il supportera toutes les charges afférentes à l'exploitation du bien.

A l'expiration de la convention, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci n'ait à lui payer d'indemnités de fumure et arrières fumures ou autres améliorations sauf accord écrit intervenu entre les parties sur ce point au cours de la durée de la convention.

**Article 5 : CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION**

Le prêteur, propriétaire, s'oblige à laisser l'exploitant jouir gratuitement du bien.

L'emprunteur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire.

**Article 6 : VENTE DES BIENS**

Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner en partie ou en totalité les biens prêtés, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou à l'ayant-droit, à titre gratuit, l'obligation de respecter le présent prêt jusqu'à son expiration.

L'emprunteur ne bénéficiant pas du statut de fermage n'a donc pas, en cas de vente, de droit de préemption.

**ARTICLE 7 : DECLARATIONS**

L'emprunteur déclare être en règle au regard de la réglementation du contrôle des structures.

Fait à MONTMOROT, le

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS du Jura,

Le Directeur du LEGTA Edgar  
FAURE,

Clément PERNOT

Pierre MARTIN

Département :  
JURA

Commune :  
MONTMOROT

Section : AD  
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 21/08/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
LONS LE SAUNIER  
2 RUE TURGOT 39000  
39000 LONS LE SAUNIER  
tél. 03 84 43 46 00 -fax  
cdif.lons-le-  
saunier@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

